



Arrêt

n° 54 871 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de rejet de la requête fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise le 30 août 2010 et notifiée au requérant en date du 9 septembre de la même année » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 9 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *loco* Me J. FELTZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 1999 muni d'un visa « études » valable jusqu'au 21 décembre 1999.

1.2. Le 4 septembre 2004, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) au motif qu'il prolongeait son séjour au-delà du temps des études et n'était plus en possession d'un titre de séjour régulier.

1.3. Par un courrier daté du 6 octobre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 16 mars 2009 et lui notifiée le 25 mars 2009.

1.4. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 30 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre

de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 9 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 1999 muni d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un CIRE limité à la durée de ses études du 30.11.1999 au 31.10.2005. Ne répondant plus aux conditions de séjour étudiant, une annexe 33 a été délivrée à l'intéressé avec ordre de quitter le territoire en date du 13.06.2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.09.2006. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire préférant se maintenir sur le territoire belge sans chercher à régulariser sa situation autrement que par la demande 9bis. Le requérant est donc responsable de la situation précaire dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons que l'intéressé a séjourné légalement en Belgique de 1999 à 2005 sur base d'une autorisation de séjour limitée à la durée de ses études. Toutefois, les éléments présents dans son dossier nous renseignent ce qui suit : La pré-inscription pour l'année scolaire 2004/2005 a été annulée par le vérificateur ; la fiche récapitulative des résultats de l'année 2004/2005 est un faux document ; l'attestation d'inscription pour l'année 2005/2006 est aussi un faux document. Notons que l'intéressé a tiré avantage de cette fraude manifeste, puisque son CIRE a été prorogé jusqu'au 31.10.2005 sur base de faux documents. L'intéressé a donc trompé volontairement les autorités belges en obtenant la prorogation de son séjour sur base de faux documents. Ainsi donc, compte tenu de la volonté manifeste de tromper l'Etat belge, et le bénéfice tiré de la fraude par l'intéressé qui a vu son séjour prorogé sur base de faux documents, les éléments invoqués par l'intéressé en rapport avec l'instruction du 19.07.2009 ne peuvent pas être retenus en sa faveur pour justifier sa régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose ce qui suit : « L'office des étrangers a rejeté [sa] requête estimant que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Toutefois, l'Office reconnaît (sic) dans sa décision qu'[il] a été en séjour régulier durant une période de six ans, soit entre 1999 et 2005.

Il [lui] reproche ensuite de ne pas avoir tenté de régulariser (sic) sa situation, suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 septembre 2006, autrement que par la demande 9bis.

Cette affirmation est inexacte puisqu'elle fait fi de l'introduction d'une demande fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi du 15/12/1980 précitée, qui a été introduite le 6/10/2006 pour aboutir sur une décision d'irrecevabilité en mars 2009...

La demande de régularisation qui a suivi a, quant à elle, été introduite en septembre 2009.

L'Office des Etrangers, en soulevant cet argument, tente de tirer parti de sa propre lenteur puisqu'il est manifeste que, si une décision avait été prise directement par l'Office concluant à l'irrecevabilité de sa requête, ce dernier aurait introduit une autre demande de régularisation ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « du défaut de motivation adéquate de la décision ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle a refusé d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

Il allègue par ailleurs qu'en décidant que les éléments qu'il a invoqués ne pouvaient pas être retenus en faveur de sa régularisation dès lors qu'il aurait tiré profit de faux documents, son « CIRE » ayant été prolongé jusqu'en octobre 2005 sur la base de ceux-ci, la partie défenderesse « a fait usage de son pouvoir discrétionnaire dans un sens contraire aux instructions du Ministre et de son secrétaire d'Etat ».

Il relève également que « la décision ne mentionne pas la disposition en vertu de laquelle une demande peut être rejetée si [il] a, par le passé, bénéficié d'un titre de séjour fondé sur de faux documents ».

Le requérant ajoute que « Quand bien même le bénéfice de ces faux documents n'eut pas été retiré, force est de constater qu'[il] remplissait, avant même l'année scolaire 2004-2005, les conditions fixées par la directive, puisqu'[il] avait introduit une demande d'asile qui a duré plus d'un an, qu'il a fait preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins 5 ans, qu'il a séjourné légalement en Belgique avant le 18 mars 2008 avec un visa autre qu'un visa touristique et qu'il a introduit une demande de régularisation. [Il] a par ailleurs démontré un ancrage durable en Belgique, puisqu'il y vit depuis maintenant plus de 10 ans, il parle correctement e (sic) français, il a travaillé et payé des impôts en Belgique, et ce même après avoir été victime d'un accident du travail grave ». Il estime dès lors ne pas avoir tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics, « ni commis de fraude dans le cadre de cette procédure puisque la régularisation aurait pu être accordée, même sans la production des faux documents décrits ci-avant ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « fait fi de l'introduction d'une demande fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi du 15/12/1980 » et de contester l'exactitude de l'affirmation selon laquelle il n'a pas tenté de régulariser sa situation suite à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 4 septembre 2006, autrement que par la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dès lors que ce constat ne constitue pas un motif de la décision querellée en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure, lesquels sont sans incidence sur le fondement du rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qui repose quant à lui sur une fraude commise par celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse dénoncée par le requérant, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, si il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'à la lecture de la décision querellée, la partie défenderesse a clairement précisé les raisons pour lesquelles le requérant ne remplissait pas les conditions visées dans l'instruction du 19 juillet 2009, en manière telle que le grief élevé à cet égard en termes de requête ne peut être retenu. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas, à défaut pour le requérant de fournir une explication circonstanciée sur ce point, en quoi la partie défenderesse aurait « fait usage de son pouvoir discrétionnaire dans un sens contraire aux instructions du Ministre » dès lors que celles-ci, sur lesquelles se fonde expressément la décision entreprise, excluent de leur bénéfice les personnes ayant tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude (chapitre afférent aux dispositions finales générales).

Il s'en suit également que le moyen manque en fait en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner la disposition en vertu de laquelle elle pouvait rejeter la demande de régularisation d'une personne ayant produit de faux documents, dès lors que la décision querellée est prise sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 appliquée en vertu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Pour le surplus, en ce qu'il réitère les éléments de fait sur la base desquels il estime pouvoir bénéficier d'une régularisation de son séjour, le Conseil observe que le requérant l'invite de la sorte à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT